

rfda 2

1994

Bimestrielle

10^e année

Mars-Avril

Pages 209-412

SIRIY
EDITIONS



Correspondance concernant la rédaction
Revue française
de droit administratif
Daloz, 11, rue Soufflot
75240 Paris Cedex 05

Abonnements
Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -
messageries aériennes sur demande.)
Abonnement annuel partant
du 1^{er} numéro de l'année
6 n^{os} 1994
France et D.O.M. : 650 F
Étranger : 750 F

Administration et abonnements
Daloz-Sirey, 35, rue Tournefort
75240 Paris Cedex 05
Tél. : (1) 40 51 54 54

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

revue française de droit administratif

Table des matières

Biblioteca de la Corte Suprema
 Le principe d'égalité et la libre administration des collectivités territoriales, par Bruno GENEVOIS 209
 (A propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 93-329 DC du 13 janvier 1994)

Rubriques

Actes unilatéraux et contrats

Jurisprudence

Sur la distinction des actes réglementaires et des actes non réglementaires

1. Une déclaration d'utilité publique comportant une mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols est-elle un acte réglementaire?

(CE, avis, 28 avr. 1993, *Commune de Royan*)

- Conclusions, par Christian VIGOUROUX 230
- Note, par Dominique POUYAUD 235

2. Le caractère non réglementaire des décisions délimitant les secteurs d'évaluation en matière foncière, par Jacques ARRIGHI DE CASANOVA 244

(Concl. sur CE, avis, 1^{er} déc. 1993, *Commune de Saint-Denis*)

Jurisprudence

A propos des conséquences de l'annulation de l'acte détachable du contrat : comment le contrat demeurant toujours applicable devient cependant inopposable, par Bernard PACTEAU 248

(Note sur CE, 1^{er} oct. 1993, *Société « Le Yacht Club international de Bormes-les-Mimosas »*)

Le droit applicable aux conventions de délégation de service public : quelques précisions du Conseil d'État, par Philippe TERNEYRE 252

(Note sous CE, 23 juill. 1993, *Compagnie générale des eaux*)

Biens et travaux

Jurisprudence

L'interruption du délai décennal par voie de référé, par Bernard de FROMENT 268

(Concl. sur CE, Section, 22 juill. 1992 (2 espèces) :

- 1) *Département du Var c/ Société Socea Balency*;
- 2) *Commune de Marcilly-sur-Eure*)

Droit administratif comparé et étranger

Étude

La réforme du droit d'asile en Allemagne, par Rainer ARNOLD 276

Droit public économique

Étude

La privatisation, stade suprême de l'interventionnisme?, par Michel BAZEX 285

Environnement

Jurisprudence

Protection du patrimoine architectural : le débat esthétique n'aura pas lieu, par Jacqueline MORAND-DEVILLER 310

(Obs. sur les arrêts concernant les « colonnes Buren » dans la Cour d'honneur du Palais Royal et l'autoroute A 14 à proximité de la Grande Terrasse de Saint-Germain)

Étude d'impact, responsabilité de l'Administration et contrôle du juge de cassation, par René HOSTIOU 323
(Note sous CE, 28 juill. 1993, *SARL Bau-Rouge*)

Organisation et relations administratives

Jurisprudence

La communication des documents nominatifs, par Henri TOUTÉE 328
(Concl. sur CE, Section, 10 juill. 1992, *Ministre de l'Agriculture c/ M. Touzan*)

Urbanisme

Étude

L'urbanisme commercial en 1993. Le gel et le dégel des autorisations, par Fernand BOUYSSOU 336

Droit administratif et droit communautaire

Jurisprudence

Octroi de mer et traité de Rome, par Serge LAS-VIGNES 340
(Concl. sur CE, 2 avr. 1993, *Conseil régional de la région Martinique c/ Société anonyme Lancry*)

Droit administratif et droit international

Actualité législative et réglementaire 343

Actualité jurisprudentielle 349
par David RUZIÉ

Droit administratif et droit social

Étude

L'avancement des personnels de la Sécurité sociale (L'avancement face au pouvoir de direction et aux impératifs budgétaires : une éventualité salariale vécue par le personnel de la Sécurité sociale), par Yves CHAUVY 352
(Concl. sur Cass. soc., 21 oct. 1992, *Fédération des organismes de Sécurité sociale de la région du Sud-Est c/ Mme Colette Rispoli et autres*)

Droit administratif et finances publiques

Jurisprudence

Les intérêts moratoires : nature et régime fiscal, par Marie-Dominique HAGELSTEEN 362
(Concl. sur CE, Section, 4 déc. 1992, *M. Brossard*)

Actualité bibliographique 371

Arrêts et avis récents du Conseil d'État

par Philippe TERNEYRE 383
Période du 1^{er} janvier 1994 au 28 février 1994

Tables

Aphabétique de matières et chronologiques de textes et de jurisprudence 412

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3 rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Éditions Dalloz

11, rue Soufflot, 75240 Paris cedex 05

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.